



Société anonyme
Rue Colonel Bourg 133
1140 Bruxelles
BCE n° 0877535640

Supplément au Prospectus approuvé par le Comité de direction de la FSMA en séance du 29 octobre 2013

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA
PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

L'Offre est ouverte du 13 décembre 2012 au 1^{er} décembre 2013, et n'est pas susceptible d'une clôture anticipée. Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 20.000.000,00 euros.

Le présent Supplément au Prospectus complète le Prospectus approuvé par la FSMA le 11 décembre 2012 (le « Prospectus »). Le Prospectus et le Supplément au Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Casa Kafka Pictures et sur Internet à l'adresse www.casakafka.be.

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 53, § 2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent supplément au Prospectus en date du 29 octobre 2013, en raison de faits nouveaux significatifs concernant les informations contenues dans le Prospectus, de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement, et survenus entre l'approbation du prospectus et la clôture définitive de l'offre publique. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- Le présent Supplément au Prospectus complète le Prospectus. Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec les tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le Résumé du Prospectus, l'index¹ et les Annexes du Prospectus ;
- L'investissement visé par le Prospectus et par le présent Supplément au Prospectus présente un certain degré de risque. Il existe notamment un risque pour l'Investisseur de perdre l'avantage fiscal décrit dans le présent Prospectus. Casa Kafka Pictures ne prend aucun engagement à cet égard. L'ensemble des facteurs de risque sont décrits en préambule du Prospectus ;
- Les modifications introduites par la Loi du 17 juin 2013 pourraient impliquer que l'administration fiscale et/ou les juridictions statuant en matière fiscale considèrent le Ruling comme caduc. Casa Kafka Pictures ne dispose pas d'un ruling basé sur l'Article 194^{ter} du CIR 1992 tel que modifié par la Loi du 17 juin 2013. En conséquence, l'Investisseur n'est plus certain de bénéficier de la sécurité liée à l'existence du Ruling qui, avant l'entrée en vigueur de la Loi du 17 juin 2013, confirmait que la Convention-Cadre était conforme aux dispositions de l'Article 194^{ter} du CIR 1992 et

¹ Dans le présent Supplément au Prospectus, les termes commençant par une lettre majuscule ont la signification indiquée dans l'index du Prospectus (pp. 27-31).

que l'Investissement était conforme aux conditions posées par ledit article, de sorte que l'avantage fiscal en résultant serait accordé aux Investisseurs.

- En souscrivant à l'Offre, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur selon les termes de la Convention-Cadre, et de ses annexes, reprise en annexe au présent Supplément au Prospectus ;

- L'Offre s'inscrit dans le cadre très spécifique des dispositions de l'article 194^{ter} du CIR 1992. Les informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément au Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont en outre susceptibles d'être modifiées à tout moment. Toute modification de l'article 194^{ter} du CIR 1992 donnera lieu à la publication d'un supplément au prospectus. La situation particulière des Investisseurs doit par conséquent être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel ;

- L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194^{ter} du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 33,99%. Si leur taux d'imposition est inférieur, le rendement dont question dans le présent Supplément au Prospectus peut être plus bas, voire négatif ;

- L'Offre étant ouverte du 13 décembre 2012 au 1^{er} décembre 2013, tout fait nouveau significatif, qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Investissement et survient après ou est constaté entre l'approbation du présent Supplément au Prospectus et la clôture définitive de l'Offre sera mentionné dans un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, § 1^{er} de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

PORTEE ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194^{ter} du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 33,99%. Si leur taux d'imposition est inférieur, le rendement dont question dans le présent Supplément au Prospectus pourrait être plus bas, voire négatif.

La distribution du présent Supplément au Prospectus, tout comme l'Offre visée par le Prospectus et le Supplément au Prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du présent Supplément au Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. L'Offre est faite exclusivement en Belgique, à l'exclusion de tout autre Etat.

Il incombe à toute personne non-résidente en Belgique qui souhaiterait participer à l'Offre, de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur dans le pays où elle réside, ainsi que de toutes les autres formalités qui pourraient y être requises, en ce compris le paiement de tous frais et taxes.

La mise à disposition du présent Supplément au Prospectus sur Internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des instruments de placement dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée. La mise à disposition du présent Supplément au Prospectus sur Internet est limitée aux sites World Wide Web mentionnés dans celui-ci.

Le présent Supplément au Prospectus a été préparé pour les besoins et aux fins de l'Offre. En décidant d'investir dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques que celle-ci implique. L'Offre est faite uniquement sur la base du Prospectus et du présent Supplément au Prospectus.

Ce Supplément au Prospectus n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les lois et règlements applicables. La version néerlandaise du Supplément au Prospectus constitue une traduction de la version originale en français, établie sous la responsabilité de Casa Kafka Pictures. Lorsqu'une réclamation

afférente à l'information contenue dans un Supplément au Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, la version française prime et l'investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Supplément au Prospectus avant le commencement de la procédure.

Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le Prospectus et dans le présent Supplément au Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE.....	4
2. FAITS NOUVEAUX SIGNIFICATIFS.....	6
2.1. Aperçu.....	6
2.2. La Loi du 17 juin 2013.....	6
2.3. La Convention-Cadre Juillet 2013.....	9
3. CONSEQUENCES SUR L'EVALUATION DE L'INVESTISSEMENT.....	10
3.1. Risque fiscal – absence de ruling basé sur l'Article 194 ^{ter} du CIR 1992 tel que modifié par la Loi du 17 juin 2013.....	10
3.2. Rendement de l'Investissement pour toutes les Œuvres.....	12
3.3. Durée de l'Investissement pour les Œuvres consistant en un film d'animation.....	13
4. AUTRES CONSEQUENCES DE LA LOI DU 17 JUIN 2013.....	13
4.1. Conséquences des autres modifications introduites par la Loi du 17 juin 2013 sur l'évaluation de l'Investissement.....	13
4.2. Conséquences de la Loi du 17 juin 2013 sur la situation de Casa Kafka Pictures....	14
5. SUPPLEMENT AU RESUME DU PROSPECTUS.....	14
6. RESPONSABLES DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS.....	14
6.1. Déclaration de conformité et responsabilité.....	14
6.2. Politique d'information.....	14
6.3. Supplément au Prospectus.....	15
1. OBJET.....	24
2. LIBERATION DE L'INVESTISSEMENT.....	24
3. AVANT-PREMIERES, INVITATIONS, DVD, AFFICHES.....	26
4. CONDITIONS GENERALES.....	26
1. DEFINITIONS.....	27
2. INVESTISSEMENT EN PRÊT.....	29
3. INVESTISSEMENT EN EQUITY.....	29
4. DECLARATIONS ET GARANTIES DU PRODUCTEUR.....	30
5. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR.....	33
6. ASSURANCES.....	34
7. OPTION PUT.....	35
8. VERIFICATION DU RESPECT DE LA PRÉSENTE CONVENTION-CADRE.....	36
9. DROITS INTELLECTUELS SUR L'ŒUVRE.....	36
10. RESPONSABILITE.....	37
11. NOTIFICATIONS.....	37

12. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION	37
13. INTITULÉS	38
14. RENONCIATION	38
15. INVALIDITÉ PARTIELLE	38
16. DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS ANTÉRIEURES	38
17. SANCTIONS	38
18. INCESSIBILITÉ	38
19. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES	39
20. LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE	39

2. FAITS NOUVEAUX SIGNIFICATIFS

2.1. Aperçu

L'Article 194^{ter} du CIR 1992 a été modifié sur plusieurs points par l'article 12 de la Loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable (*M.B.*, 26 juin 2013) (ci-après : la « Loi du 17 juin 2013 »). Une version coordonnée, non officielle, de l'Article 194^{ter} du CIR 1992 tel que modifié par la Loi du 17 juin 2013 figure en Annexe 1, qui remplace l'Annexe 1 du Prospectus.

Ces modifications sont applicables aux conventions-cadres conclues à partir du 1^{er} juillet 2013 (article 23, al. 4, de la Loi du 17 juin 2013). La Loi du 17 juin 2013 n'a pas d'impact sur les convention-cadres signées avant cette date.

A la suite de cette modification légale, un nouveau ruling sera demandé par Casa Kafka Pictures auprès du Service des décisions anticipées en matière fiscale. Il remplacera le Ruling du 25 novembre 2008 portant la référence 800.350 dont il est question dans le Prospectus.

Pour se mettre en conformité avec les dispositions de la Loi du 17 juin 2013, la Convention-Cadre proposée aux Investisseurs a été adaptée. La Convention-Cadre Juillet 2013 figure en Annexe 2, qui remplace l'Annexe 3 du Prospectus.

2.2. La Loi du 17 juin 2013

Les principales modifications substantielles introduites à l'Article 194^{ter} du CIR 1992 par la Loi du 17 juin 2013 peuvent être résumées comme suit :

1. Les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois² à partir de la date de conclusion de la convention-cadre destinée à la production de l'œuvre, doivent s'élever au minimum à 90 % des sommes globales affectées en principe à l'exécution d'une convention-cadre.

2. Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation doivent être des dépenses directement liées à la production.

Par dépenses directement liées à la production on entend les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;

² Sauf dans le cas des films d'animation, pour lesquels le délai maximal est de 24 mois (voir point 4 ci-dessous).

- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

Par contre, les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle sont des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production.

Les dépenses suivantes notamment sont considérées comme des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production :

- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises investissant dans une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre audiovisuelle ;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible, à l'exclusion des intérêts effectivement payés sur les sommes prêtées, mais y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production ;
- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1er [les Investisseurs], à l'exception des factures des sociétés d'installations audiovisuelles lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

3. Le rendement à un taux fixe minimum garanti de la valeur d'acquisition des droits de propriété obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la convention-cadre qui est lié directement ou indirectement à ces droits, qu'il soit ou non inclus dans cette convention-cadre, éventuellement dans le cadre d'une clause de rachat, ne peut être supérieur à la moyenne du taux d'intérêt Euribor à douze mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de cette convention-cadre, augmenté de trois cents points de base.

4. Lorsque l'Oeuvre est un film d'animation :

- le délai maximum pour effectuer les dépenses de production et d'exploitation est porté à 24 mois ;
- la durée maximale d'incessibilité des droits est limitée à une période de 24 mois ;
- le délai accordé à l'Investisseur pour effectivement verser le montant de son Investissement est porté à 24 mois.

5. Sont fiscalement déductibles pour l'Investisseur, les droits de production et d'exploitation dans la mesure où ils sont rachetés par la société de production éligible qui les a émis à la conclusion de la convention-cadre, à une valeur ne dépassant pas la valeur d'acquisition de

ces droits par la société qui a investi dans le cadre de cette convention-cadre. Si plusieurs sociétés sont partie prenante en tant que sociétés de production éligibles à la conclusion de la convention-cadre, cette exception est limitée pour chacune d'entre elles au prorata de sa part de droits émis.

Les modifications introduites à l'Article 194^{ter} du CIR 1992 par la Loi du 17 juin 2013, telles qu'elles sont décrites en substance ci-dessus, rendent partiellement obsolètes ou incomplètes certaines parties du Prospectus relatives au contenu de l'Article 194^{ter} du CIR 1992, à la durée de l'Investissement, à l'Option Put ou au rendement net minimum garanti de l'Investissement, en particulier les points suivants :

- « 3.3. Le risque d'illiquidité de l'Investissement » (p. 22) : la durée maximale d'incessibilité des Droits aux Recettes est portée à 24 mois dans le cas des films d'animation. Dans certains cas, l'Investissement pourrait donc être moins liquide.
- « 3.5. Les risques liés à l'avantage fiscal » (pp. 25-26) : le taux marginal d'imposition « break even », auquel le rendement net de l'Investissement est nul, est de 31,28 %. Le rendement de l'Investissement est de 4,06 % pour un taux marginal d'imposition de 33,99 % et de - 3,425 % pour un taux marginal d'imposition de 29 %.
- « 4. Index – Article 194^{ter} du CIR 1992 » (p. 27) : on vise désormais l'article 194^{ter} du CIR 1992 tel que modifié par la Loi du 17 juin 2013.
- « 4. Index – Conditions générales » (p. 27) : on vise désormais les Conditions générales figurant dans la Convention-Cadre Juillet 2013.
- « 4. Index – Convention-Cadre » (p. 27) : on vise désormais la Convention-Cadre Juillet 2013.
- « 4. Index – Dépenses belges » (p. 28) : la définition des dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre figurant à l'Article 194^{ter}, § 1^{er}, 4^o du CIR 1992 a été complétée (voir point 2, ci-dessus).
- « 6.4.1. Le respect par le Producteur des conditions prescrites par l'Article 194^{ter} » (p. 38-40) : les conditions que le Producteur doit respecter ont été modifiées. Principalement, a été ajoutée la règle selon laquelle au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation doivent être des dépenses directement liées à la production. La situation de l'Investisseur n'en est cependant pas directement affectée.
- « 6.4.1.4. Dépenses en Belgique » (p. 39) : la manière d'exprimer la proportion de dépenses belges à effectuer par le Producteur a été modifiée, mais la situation de l'Investisseur n'en est pas directement affectée.
- « 6.4.1.7. (vii) Attestations » (p. 40) : le document du service de taxation dont dépend le Producteur doit désormais attester aussi que ce dernier respecte la règle selon laquelle au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation doivent être des dépenses directement liées à la production. La situation de l'Investisseur n'en est cependant pas directement affectée.
- « 6.4.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194^{ter} du CIR 1992 », 5^e puce, (p. 41) : le délai d'incessibilité des Droits aux Recettes est de 24 mois dans le cas d'un film d'animation.
- « 6.4.3.2. L'achèvement de l'Œuvre » (p. 42) : le délai d'incessibilité des Droits aux Recettes est de 24 mois dans le cas d'un film d'animation.
- « 6.5.1. Caractéristiques générales » (pp. 43-45) : (1) la manière d'exprimer la proportion de dépenses belges à effectuer par le Producteur a été modifiée, mais la situation de l'Investisseur n'en est pas directement affectée ; (2) le délai d'incessibilité

des Droits aux Recettes est de 24 mois dans le cas d'un film d'animation ; (3) le rendement minimum garanti de l'Investissement est de 4,06 %, sur une base annuelle nette (6,15 % bruts pour le Prêt).

- « 6.5.2. Rendement » (p. 45-47) : (1) le rendement minimum garanti de l'Investissement est de 4,06 %, sur une base annuelle nette (6,15 % bruts pour le Prêt) ; (2) le taux marginal d'imposition « break even », auquel le rendement net de l'Investissement est nul, est de 31,28 %. Le rendement de l'Investissement est de 4,06 % pour un taux marginal d'imposition de 33,99 % et de - 3,425 % pour un taux marginal d'imposition de 29 %.
- « 6.5.3. Trésorerie » (p. 47) : le montant remboursé de l'Investissement en Prêt est de 41.624 € (capital et intérêts) et le Prix d'Exercice de l'Option Put est de 11.451 €.
- « 6.5.10.1. L'article 194ter du CIR 1992 » (p. 50) : la manière d'exprimer la proportion de dépenses belges à effectuer par le Producteur a été modifiée, mais la situation de l'Investisseur n'en est pas directement affectée.
- « 6.5.10.2. Description du régime fiscal pour chaque catégorie de revenus – 3) Les pertes » (p. 51) : sont fiscalement déductibles pour l'Investisseur, les droits de production et d'exploitation dans la mesure où ils sont rachetés par la société de production éligible qui les a émis à la conclusion de la convention-cadre, à une valeur ne dépassant pas la valeur d'acquisition de ces droits par la société qui a investi dans le cadre de cette convention-cadre. Si plusieurs sociétés sont partie prenante en tant que sociétés de production éligibles à la conclusion de la convention-cadre, cette exception est limitée pour chacune d'entre elles au prorata de sa part de droits émis.
- « 6.6.3. Remboursement de l'Investissement en Prêt » (pp. 51-52) : le délai de remboursement de l'Investissement en Prêt passe de 18 à 24 mois dans le cas d'un film d'animation.
- « 6.7.11. Cessibilité » (p. 62) : le délai d'incessibilité des Droits aux Recettes est de 24 mois dans le cas d'un film d'animation.
- « 6.8.4. Prix d'exercice de l'Option Put » (pp. 63-64) : Le Prix d'Exercice de l'Option Put est fixé de manière telle à permettre à l'Investisseur de bénéficier d'un rendement annuel net de 4,06 % sur son Investissement en Equity durant la Période de Mise à Disposition de ces fonds. A titre d'exemple, pour un Investissement en Equity de 60.000 €, le Prix d'Exercice s'élèvera à 10.233 € pour une Période de Mise à Disposition de 6 mois, à 11.451 € pour une Période de Mise à Disposition d'un an et à 12.669 € pour une Période de Mise à Disposition de 18 mois.

2.3. La Convention-Cadre Juillet 2013

La Convention-Cadre Juillet 2013 est la nouvelle convention-cadre proposée par Casa Kafka Pictures, telle qu'elle figure en Annexe 2. Cette Convention-Cadre Juillet 2013 est adaptée au dernier état de la législation fiscale, et en particulier à la Loi du 17 juin 2013.

Ainsi, la Convention-Cadre Juillet 2013 prévoit :

- Que les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois³ à partir de la date de conclusion de la convention-cadre destinée à la production de cette œuvre, doivent s'élever au minimum à 90 % des sommes globales affectées en principe à l'exécution d'une convention-cadre ;

³ Sauf dans le cas des films d'animation, pour lesquels le délai maximum est de 24 mois.

- Qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation doivent être des dépenses directement liées à la production au sens indiqué au point 2.2, (2) ci-dessus ;
- Un Prix d'exercice de l'Option Put fixé de telle manière que le rendement de l'Investissement en Equity sera égal à la moyenne du taux d'intérêt Euribor à douze mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de cette convention-cadre, augmenté de trois cents points de base (soit 4,06% en 2013) ;
- Que lorsque l'Oeuvre est un film d'animation, (1) le délai maximum pour effectuer les dépenses de production et d'exploitation est porté à 24 mois ; (2) la durée maximale d'incessibilité des droits est limitée à une période de 24 mois et (3) le délai accordée à l'Investisseur pour effectivement verser le montant de son Investissement est porté à 24 mois.

La Convention-Cadre Juillet 2013 rend partiellement obsolètes ou incomplètes certaines parties du Prospectus exposant la Convention-Cadre, en particulier :

- « 6.4.1. Le respect par le Producteur des conditions prescrites par l'Article 194^{ter} » (p. 38-40) : le texte de la Convention-Cadre Juillet 2013 est adapté aux modifications introduites par la Loi du 17 juin 2013 (décrites ci-dessus), pour faire en sorte que le Producteur se conforme aux dispositions de l'Article 194^{ter} du CIR 1992, afin que l'Investisseur bénéficie de l'avantage fiscal. La situation de l'Investisseur n'en est pas directement affectée.
- L'Annexe 3 (pp. 136-163) : l'Annexe 3 doit être remplacée par la Convention-Cadre Juillet 2013, dont les principales différences par rapport à la Convention-Cadre sont exposées ci-dessus.

Si le Producteur ne respecte pas les conditions prescrites par l'Article 194^{ter} du CIR 1992, l'Investisseur risque de perdre l'avantage fiscal. Casa Kafka Pictures ne prend aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat, mais pas même une obligation de moyens. Casa Kafka Pictures veille toutefois à ne sélectionner que des projets dont le financement répond aux conditions prescrites par l'Article 194^{ter} du CIR 1992, est crédible et / ou majoritairement confirmé. Il n'y pas eu, dans l'historique des investissements proposés par Casa Kafka Pictures, de cas où l'Investisseur a perdu l'avantage fiscal en raison du non-respect de ses obligations par le Producteur.

3. CONSEQUENCES SUR L'ÉVALUATION DE L'INVESTISSEMENT

Les conséquences de ces modifications sur l'évaluation de l'Investissement résultent de trois facteurs principaux.

3.1. Risque fiscal – absence de ruling basé sur l'Article 194^{ter} du CIR 1992 tel que modifié par la Loi du 17 juin 2013

Les modifications introduites par la Loi du 17 juin 2013 pourraient impliquer que l'administration fiscale et/ou les juridictions statuant en matière fiscale considèrent le Ruling comme caduc.

Ceci rend partiellement obsolètes ou incomplètes certaines parties du Prospectus exposant le Ruling, en particulier les points :

- « 3.5. Les risques liés à l'avantage fiscal » (p. 25) et « 6.4. Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal » (p. 37) : l'Investisseur n'est plus certain de bénéficier de la sécurité liée à l'existence du Ruling qui, avant l'entrée en vigueur de la Loi du 17 juin 2013, confirmait que la Convention-Cadre était conforme aux dispositions de l'Article 194^{ter} du CIR 1992 et que l'Investissement était conforme aux conditions posées par ledit article, de sorte que l'avantage fiscal en résultant serait accordé aux Investisseurs ;
- « 4. Index – Ruling » (p. 30) : l'administration fiscale et/ou les juridictions statuant en matière fiscale pourraient considérer le Ruling comme caduc.

Casa Kafka Pictures ne dispose pas d'un ruling basé sur l'Article 194^{ter} du CIR 1992 tel que modifié par la Loi du 17 juin 2013. Dès lors, l'Investisseur n'est plus certain de bénéficier de la sécurité liée à l'existence du Ruling, notamment en ce qu'il confirmait que l'Investissement tel que présenté dans le Prospectus remplissait les conditions fixées par l'Article 194^{ter} du CIR 1992 avant sa modification par la Loi du 17 juin 2013.

Le Ruling confirmait en particulier que le taux de rendement de l'Investissement en Equity était conforme à l'article 194^{ter} du CIR 1992 avant sa modification par la Loi du 17 juin 2013. Cette loi a modifié le taux de rendement de l'Investissement en Equity, de sorte que le Ruling est caduc sur ce point.

En confirmant que la Convention-Cadre était conforme aux dispositions de l'Article 194^{ter} du CIR 1992, le Ruling impliquait que les obligations du Producteur, telles que libellées dans la Convention-Cadre, étaient conformes à cet Article. Cette confirmation pourrait être caduque pour les obligations du Producteur modifiées par la Loi du 17 juin 2013, en particulier celles relatives au montant minimum des dépenses de production et d'exploitation (point 2.2, (1) ci-dessus) et aux durées de 24 mois applicables dans le cas d'un film d'animation (point 2.2, (4) ci-dessus).

Casa Kafka Pictures a fait ses meilleurs efforts pour adapter la Convention-Cadre en vue de la rendre conforme aux conditions fixées par la Loi du 17 juin 2013. En particulier, la Convention-Cadre Juillet 2013 prévoit un taux de rendement de l'Investissement en Equity que Casa Kafka Pictures estime avoir calculé conformément à l'article 194^{ter} du CIR 1992 tel que modifié par la Loi du 17 juin 2013. Le calcul de ce taux et sa conformité à la nouvelle disposition légale n'ont toutefois pas été confirmés par un ruling.

La Convention-Cadre Juillet 2013 prévoit un taux de rendement de l'Investissement en Prêt égal au nouveau taux de rendement de l'Investissement en Equity, conformément à l'approche adoptée précédemment. Toutefois, ce taux et sa conformité à la nouvelle disposition légale n'ont pas été confirmés par un ruling.

La Convention-Cadre Juillet 2013 contient également une formulation adaptée du montant minimum des dépenses de production et d'exploitation et des durées (visées au point 2.2, (4) ci-dessus) applicables dans le cas d'un film d'animation. Toutefois, ces modifications et leur conformité à la nouvelle disposition légale n'ont pas été confirmées par un ruling.

Casa Kafka Pictures ne garantit pas que l'administration fiscale considère toutes les dispositions de la Convention-Cadre Juillet 2013 comme conformes aux dispositions de l'Article 194^{ter} du CIR 1992 tel que modifié par la Loi du 17 juin 2013.

La Loi du 17 juin 2013 n'est pas applicable aux Conventions-Cadres signées avant le 1^{er} juillet 2013. En conséquence, le Ruling peut toujours être invoqué au sujet des Conventions-Cadres signées avant le 1^{er} juillet 2013.

3.2. Rendement de l'Investissement pour toutes les Œuvres

Auparavant, le rendement net, sur une base annuelle, de l'Investissement en Prêt, d'une part, et de l'Investissement en Equity en cas d'exercice de l'Option Put, d'autre part, était de 4,52 %.

Désormais, le rendement net, sur une base annuelle, de l'Investissement en Equity en cas d'exercice de l'Option Put sera égal à la moyenne du taux d'intérêt Euribor à douze mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de cette convention-cadre, augmenté de trois cents points de base.

Le taux euribor à douze mois le dernier jour ouvrable de chaque mois de 2012 était fixé comme suit⁴ :

Date	Taux (en %)
31/01/2012	1,754
29/02/2012	1,614
30/03/2012	1,416
30/04/2012	1,311
31/05/2012	1,232
29/06/2012	1,213
31/07/2012	0,946
31/08/2012	0,805
28/09/2012	0,684
31/10/2012	0,618
30/11/2012	0,574
31/12/2012	0,542
Moyenne	1,059

Le taux moyen est arrondi à 1,06 %. On y ajoute ensuite trois cents points de base, soit + 3 %.

Pour les conventions-cadres signées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2013, le rendement net, sur une base annuelle, de l'Investissement en Equity en cas d'exercice de l'Option Put pour l'année 2013 sera donc de 4,06 %.

La sensibilité du rendement net minimum garanti au taux d'imposition (notamment p. 10, 25-26, 46-47 du Prospectus) peut être évaluée comme suit, en ce qui concerne les conventions-cadres signées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2013 :

⁴ Source : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>.

	Sensibilité du rendement net minimum garanti au taux d'imposition		
Taux marginal d'imposition	29,00 %	31,28 %	33,99 %
Rendement sur l'Investissement	- 3,425 %	- 0,005 %	4,060 %

Le taux d'intérêts de l'Investissement en Prêt est fixé à 6,15 % brut sur une base annuelle, soit 4,06 % net.

3.3. Durée de l'Investissement pour les Œuvres consistant en un film d'animation

Lorsque l'Oeuvre est un film d'animation, la durée maximale d'incessibilité des créances et des droits de propriété obtenus par l'Investisseur à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la convention-cadre est limitée à une période de 24 mois à partir de la date de conclusion de la convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible, au lieu de 18 mois précédemment.

Lorsque l'oeuvre n'est pas un film d'animation la durée maximale d'incessibilité visée ci-dessus reste limitée à 18 mois, comme précédemment.

4. AUTRES CONSEQUENCES DE LA LOI DU 17 JUIN 2013

4.1. Conséquences des autres modifications introduites par la Loi du 17 juin 2013 sur l'évaluation de l'Investissement

Les règles imposant que les dépenses de production et d'exploitation s'élevent au minimum à 90 % des sommes globales affectées en principe à l'exécution d'une convention-cadre et qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation soient des dépenses directement liées à la production, n'ont pas d'impact significatif sur l'évaluation de l'Investissement ni sur l'Investisseur. Il appartient au Producteur de veiller à ce que ces proportions soient respectées et à ce que les différentes dépenses soient correctement qualifiées au regard des dispositions introduites par la Loi du 17 juin 2013. La Convention-Cadre Juillet 2013 lui impose de respecter ces dispositions. Comme précisé dans le Prospectus, Casa Kafka Pictures assure une sélection rigoureuse des projets ainsi qu'un suivi et un contrôle stricts des modalités de production pour chacune des Œuvres qu'elle cofinance, mais ne prend aucun engagement à cet égard.

La nouvelle règle relative à la déduction fiscale des droits de production et d'exploitation ne modifie pas le fonctionnement de l'Investissement. Les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant, selon le cas, sur les droits de créance et sur les droits de production et d'exploitation de l'Œuvre éligible étaient et restent déductibles pour l'Investisseur, dans la mesure où le Producteur rachète les droits de production et d'exploitation lors de l'exercice de l'Option Put telle que prévue par la Convention-Cadre Juillet 2013.

4.2. Conséquences de la Loi du 17 juin 2013 sur la situation de Casa Kafka Pictures

Sous réserve de ce qui est indiqué dans le présent Supplément au Prospectus, la Loi du 17 juin 2013 n'a pas d'impact significatif sur la situation de Casa Kafka Pictures, telle que décrite principalement aux pages 67 à 113 du Prospectus.

5. SUPPLEMENT AU RESUME DU PROSPECTUS

Le Résumé du Prospectus doit aussi être adapté en fonction des éléments nouveaux exposés ci-dessus.

En particulier :

- L'illiquidité de l'Investissement (p. 8) peut être augmentée si l'Oeuvre est un film d'animation, pour lequel la période d'inaccessibilité des droits de l'Investisseur est limitée à 24 mois (au lieu de 18 mois précédemment) ; le remboursement du capital sur l'Investissement en Prêt (pp. 8-9) peut être reporté de la même manière ;
- Les risques liés à l'avantage fiscal (pp. 9-10) sont modifiés en raison des nouvelles conditions posées par la Loi du 17 juin 2013 pour bénéficier de l'avantage fiscal ; ces conditions doivent principalement être respectées par le Producteur ; la situation de l'Investisseur n'en est pas directement affectée ;
- Les risques liés à l'avantage fiscal (pp. 9-10) sont aussi modifiés en raison de l'éventuelle caducité du Ruling (p. 18) : l'Investisseur n'est plus certain de bénéficier de la sécurité liée à l'existence du Ruling ;
- Le rendement de l'Investissement est modifié (p. 14-15) et s'élève à 4,06 % net pour les Conventions-Cadres signées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2013. Ceci entraîne aussi une modification du rendement net minimum garanti (p. 14-15), de la sensibilité du rendement net minimum garanti au taux d'imposition (p. 10) et des mouvements de trésorerie (p. 16).

6. RESPONSABLES DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS

6.1. Déclaration de conformité et responsabilité

Le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures assume la responsabilité du présent Supplément au Prospectus. Après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, Casa Kafka Pictures atteste que les données contenues dans le présent Supplément au Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

6.2. Politique d'information

Responsable de l'information :

CASA KAFKA PICTURES
Société anonyme
Rue Colonel Bourg 133
1140 Bruxelles
BCE n° 0877535640

Téléphone : + 32 (2) 730 44 04

Téléfax : + 32 (2) 726 64 70

E-mail : im@casakafka.be (Isabelle Molhant - Chief Executive Officer)

Site Internet : www.casakafka.be

6.3. Supplément au Prospectus

Le présent Supplément au Prospectus est disponible en français.

Le Supplément au Prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège social de Casa Kafka Pictures, et peut être obtenu sur simple demande auprès de cette dernière au numéro de téléphone suivant : +32 (2) 730 44 04.

Ce Supplément au Prospectus est également disponible sur le site Internet de Casa Kafka Pictures : www.casakafka.be

ANNEXES

Annexe 1 – L'article 194ter du CIR de 1992 (coordination officieuse)

« § 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles;

2° convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible : l'accord de base conclu, selon le cas, entre une société de production éligible, d'une part, et une ou plusieurs sociétés résidentes et/ou un ou plusieurs contribuables visés à l'article 227, 2°, d'autre part, en vue du financement de la production d'une œuvre éligible en exonération des bénéfices imposables;

3° œuvre éligible :

- une œuvre audiovisuelle belge, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de conclusion de la convention-cadre destinée à la production de cette œuvre, s'élèvent au minimum à 90 p.c. des sommes globales affectées en principe, ~~autrement que sous la forme de prêts,~~ à l'exécution d'une convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au paragraphe 2;

4° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, lorsque l'œuvre éligible est un film d'animation, le délai maximum pour effectuer les dépenses de production et d'exploitation est porté à 24 mois.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 4°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 3, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1er, 4°, doivent être des dépenses directement liées à la production.

Par dépenses directement liées à la production on entend les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

Par contre, les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle sont des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production.

Les dépenses suivantes notamment sont considérées comme des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production :

- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises investissant dans une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre audiovisuelle;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible, à l'exclusion des intérêts effectivement payés sur les sommes prêtées, mais y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;
- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1er, à l'exception des factures des sociétés d'installations audiovisuelles lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Le rendement à un taux fixe minimum garanti de la valeur d'acquisition des droits de propriété obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la convention-cadre qui est lié directement ou indirectement à ces droits, qu'il soit ou non inclus dans cette

convention-cadre, éventuellement dans le cadre d'une clause de rachat, ne peut être supérieur à la moyenne du taux d'intérêt Euribor A douze mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de cette convention-cadre, augmenté de trois cents points de base.

§ 2. Dans le chef de la société, autre qu'une société de production éligible ou qu'une entreprise de télédiffusion, qui conclut en Belgique une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle belge agréée, les bénéficiaires imposables sont exonérés, aux conditions et dans les limites déterminées ci-après, à concurrence de 150 p.c., soit des sommes effectivement versées par cette société en exécution de la convention-cadre, soit des sommes que la société s'est engagée à verser en exécution de la convention-cadre.

Les sommes visées à l'alinéa 1er peuvent être affectées à l'exécution de la convention-cadre soit par l'octroi de prêts, pour autant que la société ne soit pas un établissement de crédit, soit par l'acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'exonération qui est revendiquée en raison des sommes effectivement versées en application du § 2, alinéa 1er, et du report visé à l'alinéa 2 est accordée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle la dernière des attestations visées au § 4, alinéa 1er, 7° et 7°bis, est envoyée par la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui revendique l'exonération visée au paragraphe 2, à son service de taxation, à condition que cet envoi ait lieu dans les 4 ans de la conclusion de la convention-cadre.

§ 4. L'exonération n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéficiaires exonérés sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle la dernière des attestations visées aux 7° et 7°bis est envoyée;

2° les bénéficiaires exonérés ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle la dernière des attestations visées aux 7° et 7°bis est envoyée;

3° les créances et les droits de propriété obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la convention-cadre sont conservés, sans remboursement ni rétrocession, en pleine propriété par le titulaire initial de ces droits jusqu'à la réalisation du produit fini qu'est l'œuvre audiovisuelle terminée; la durée maximale d'incessibilité des droits qui résulte de ce qui précède est toutefois limitée à une période de 18 mois à partir de la date de conclusion de la convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;

4° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des sociétés résidentes ou des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, qui ont conclu cette convention, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

5° le total des sommes affectées, sous la forme de prêts, à l'exécution de la convention-cadre n'excède pas 40 p.c. des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires, conformément au § 2, par l'ensemble des sociétés résidentes ou des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, qui ont conclu cette convention;

5° bis au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 4°, sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 6;

6° la société qui revendique l'exonération remet une copie de la convention-cadre, ainsi qu'un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 3°, dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable et annexe ces documents à la déclaration;

7° la société qui revendique le maintien de l'exonération remet un document par lequel le service de taxation dont dépend la société de production de l'œuvre éligible atteste au plus tard dans les quatre ans de la conclusion de la convention-cadre, d'une part, le respect de conditions de dépenses en Belgique conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3° et 4°, par cette société de production aux fins prévues par la convention-cadre, ainsi que des conditions et plafonds prévus aux 4°, 5° et 5° bis, et, d'autre part, que la société qui revendique l'octroi et le maintien de l'exonération a effectivement versé les sommes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, à la société de production dans un délai de dix-huit mois prenant cours à la date de conclusion de cette convention-cadre;

7°bis. la société qui revendique le maintien de l'exonération remet un document par lequel la Communauté concernée atteste, au plus tard dans les quatre ans de la conclusion de la convention-cadre, que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte les conditions et plafonds prévus au 4°;

8° la société de production n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

9° les conditions visées aux 1° à 5° du présent paragraphe sont respectées de manière ininterrompue.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, lorsque l'œuvre éligible est un film d'animation, la durée maximale d'incessibilité des droits est limitée à une période de 24 mois.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque l'œuvre éligible est un film d'animation, le délai pour effectivement verser les sommes visées au § 2, alinéa 1er, est porté à 24 mois.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable. Dans l'éventualité où la société qui réclame l'exonération n'a pas reçu les attestations mentionnées aux 7° et 7°bis, dans les quatre ans après la conclusion de la convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible, le bénéficiaire exonéré auparavant est considéré comme bénéficiaire de la période imposable pendant laquelle le délai de quatre ans expire.

§ 4bis. Par dérogation au § 4 et pour autant que les attestations visées au § 4, alinéa 1er, 7° et 7°bis, soient envoyées dans le délai de quatre ans prévu au § 4, alinéa 1er, 7° et 7°bis, les sommes exonérées temporairement conformément aux §§ 2 à 4 sont définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle la dernière de ces attestations a été envoyée par la société résidente ou

l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui revendique l'exonération visée au paragraphe 2, à son service de taxation.

§ 5. La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° la dénomination et l'objet social de la société de production;

2° la dénomination et l'objet social des sociétés résidentes ou des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, qui ont conclu la convention-cadre avec la société visée au 1°;

3° le montant global des sommes affectées en application du § 2 et la forme juridique, détaillée par montant, que revêtent ces affectations dans le chef de chaque participant visé au 2°;

4° une identification et une description de l'œuvre éligible agréée faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :

- la part prise en charge par la société de production;

- la part financée par les sociétés résidentes ou établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui sont ensemble participants à la convention-cadre et qui revendiquent l'exonération visée au paragraphe 2;

- la part financée par les autres participants à la convention-cadre qui revendiquent ou non l'exonération visée au paragraphe 2;

- la part financée par chacune des autres conventions-cadres relatives à la même oeuvre précédemment signées;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées, selon leur nature, à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque société résidente ou établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, identifié conformément au 2° n'est pas une société de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion et que les prêteurs ne sont pas des établissements de crédit;

8° l'engagement de la société de production audiovisuelle :

- de dépenser en Belgique 90 p.c. du montant investi ~~autrement que sous la forme de prêts,~~ conformément au § 1er;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des sociétés résidentes et des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, concernés et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- de limiter le total des sommes affectées sous la forme de prêts à l'exécution de la convention-cadre à un maximum de 40 p.c. des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires par l'ensemble des sociétés résidentes et des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, concernés.

- d'effectuer au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 4°, en dépenses directement liées à la production.

§ 6. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice au droit de la société de revendiquer la déduction éventuelle, au titre de frais professionnels et dans le respect des conditions visées aux articles 49 et suivants, d'autres montants que ceux visés au § 2 et destinés eux aussi à promouvoir la production d'œuvres éligibles.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, dans le chef de tout contribuable les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant, selon le cas, sur les droits de créance et sur les droits de production et d'exploitation de l'œuvre éligible, résultant de prêts ou d'opérations visés au § 2, ne sont pas déductibles à titre de frais ou de pertes professionnelles, ni exonérés, à l'exception des droits de production et d'exploitation dans la mesure où ils sont rachetés par la société de production éligible qui les a émis à la conclusion de la convention-cadre, à une valeur ne dépassant pas la valeur d'acquisition de ces droits par la société qui a investi dans le cadre de cette convention-cadre. Si plusieurs sociétés sont partie prenante en tant que sociétés de production éligibles à la conclusion de la convention-cadre, cette exception est limitée pour chacune d'entre elles au prorata de sa part de droits émis.

Annexe 2 – Convention-Cadre Juillet 2013

CONVENTION-CADRE DESTINEE A LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE ELIGIBLE
ŒUVRE: " «FILM» "

ENTRE LES SOUSSIGNES:

«INVESTISSEUR», une société «FORME_JURIDIQUE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro «N_BANQUE_CARREFOUR», ci-après valablement représentée par «SIGNATAIRE_INVEST», agissant en sa qualité «QUALITE_SIGN_INVEST»;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

«PRODUCTEUR», une société «FORME_JURIDIQUE1», dont le siège social est établi à «ADRESSE_PRODUCTEUR» «ADRESSE_PROD_CP_Ville», inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro «NR_BANQUE_CARREFOUR_PROD», ci-après valablement représentée par «SIGNATAIRE_PRODUCTEUR», agissant en sa qualité de «QUALITE_SIGN_PRODUCTEUR»;

Ci-après dénommée le "Producteur";

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi à 1140 Evere, Rue du Colonel Bourg 133, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0877.535.640, ci-après valablement représentée par Régie Média Belge S.A., en sa qualité d'administrateur délégué, ci-après valablement représentée par Jean-Paul Philippot;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV:

1. Le Producteur souhaite produire une Œuvre intitulée provisoirement ou définitivement « «FILM» », dont il a acquis l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés. Un descriptif de cette Œuvre, un détail du budget global des dépenses nécessaire pour en assurer la production et le plan de financement y afférent sont repris en Annexe II à la présente convention-cadre. Les caractéristiques principales de cette Œuvre sont les suivantes:

- | | | |
|----|-----------------------------------|-----------------------|
| a. | Auteur (s) / Scénariste: | «AUTEURS_SCENARISTES» |
| b. | Réalisateur(s) : | «REALISATEUR» |
| c. | Minutage de l'Œuvre: | «MINUTAGE» |
| d. | Version : | «LANGUE» |
| e. | Producteur Délégué : | «PRODUCTEUR_DELEGUE» |
| f. | Budget : | «DEVIS» Euros |
| g. | Date de livraison de la Copie 0 : | «DATE_COPIE_0» |

- h. Négatif développé et conservé
au Laboratoire : «LABO»
i. Casting Principal : «CASTING»

2. L'Investisseur souhaite participer au financement de la production de cette Œuvre et bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter, lequel permet, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de cent cinquante pour cent (150%) des sommes effectivement versées par l'Investisseur en exécution de la présente convention-cadre ou des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la présente convention-cadre.

3. Sur base notamment des déclarations et garanties du Producteur et de l'Investisseur exposées dans la présente convention-cadre, lesquelles doivent être considérées comme essentielles et déterminantes du consentement du Producteur et de l'Investisseur, ces derniers se sont rapprochés par l'intervention de l'Intermédiaire et ont négocié les termes de la présente convention-cadre, destinée à la production de cette Œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire concluent la présente Convention-Cadre, et reconnaissent que l'ensemble de ses annexes, en ce compris les Conditions Générales reprises en Annexe I, en font partie intégrante. Les termes repris dans la présente Convention-Cadre en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans lesdites Conditions Générales.

2. LIBERATION DE L'INVESTISSEMENT

2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total forfaitaire définitif de «MONTANT_INVEST_» EUR, lequel sera immobilisé durant une durée de «DUREE» mois. L'Investissement se décompose comme suit:

- un Investissement en Prêt, à hauteur de «MONTANT_PRÊT» EUR, représentant 40% de l'Investissement, au taux annuel net de quatre virgule zéro-six pourcent (4,06%);
- un Investissement en Equity, à hauteur de «MONTANT_EQUITY» EUR, représentant 60% de l'Investissement, en vertu duquel l'Investisseur acquiert un pourcentage des RNPP liées à l'exploitation de l'Œuvre, à l'exclusion de toutes sommes ayant servi au financement de l'Œuvre (minima garantis, cession des droits de diffusion et portances TV) et dûment repris au plan de financement repris à l'Annexe II à la présente Convention-Cadre, et correspondent à «M_RNPP_» des RNPP en provenance : «TERRITOIRES», lesquels perdureront pendant une période de cinq (5) ans suivant la première représentation commerciale de l'Œuvre.

2.2. L'Investisseur s'engage à verser au Producteur le montant total de l'Investissement au courant du mois de «MOIS_VERSEMENT», sur le compte n° «CPTE_BANCAIRE_PRODUCTEUR» ouvert au nom du Producteur auprès de la banque «NOM_BANQUE_PRODUCTEUR», située «ADRESSE_BANQUE_PRODUCTEUR». En tout état de cause, l'Investisseur s'engage à ne libérer l'Investissement qu'après avoir reçu la ou les garanties bancaires dont il est fait mention dans la présente Convention-Cadre et/ou les Conditions Générales.

2.3. En contrepartie, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur les sommes dues à ce dernier au titre de Droit aux Recettes sur le compte n° «CP_BANCAIRE_INVEST» ouvert au nom de l'Investisseur auprès de la banque «NOM_BANQUE», située «ADRESSE_BANQUE». Le premier décompte d'exploitation de l'Œuvre sera réalisé par l'Intermédiaire le 15 mars «ANNEE_1ER_DECOMPTE_EXPLOITAT». Les paiements éventuels des sommes à revenir à l'Investisseur seront dès lors effectués au plus tôt le 31 mars «ANNEE_PAIEMENT_RECETTES_EVENT».

2.4. Sauf si l'article 2.6 en dispose autrement, le Producteur consent par ailleurs à l'Investisseur une Option Put, lui permettant de vendre au Producteur les Droits aux Recettes qu'il possède au prix d'exercice de «M__OPTION_PUT» de l'Investissement en Equity, soit un montant de «MONTANT_OPTION_PUT» EUR. Les résultats commerciaux réels de l'Œuvre ne pourront pas être opposés par l'une ou l'autre des Parties pour faire valoir une quelconque modification du Prix d'Exercice en question (en dehors de la variation due aux RNPP qui auraient éventuellement été perçus).

2.5. Conformément à l'article 2.4 des Conditions Générales, le Producteur s'engage à fournir à l'Investisseur, à ses frais et préalablement au versement par ce dernier du montant de son Investissement, une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appelable à première demande, à concurrence du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts prévisionnels visés à l'article 2.1 de la présente Convention-Cadre. L'Investisseur sollicite également :

- conformément à l'article 6.4 des Conditions Générales, une garantie couvrant ce dernier contre tout manquement du Producteur à ses obligations aux termes de l'article 4 des Conditions Générales, au prix de 0,75% du montant à garantir;
- conformément à l'article 7.11 des Conditions Générales, une garantie garantissant le paiement par le Producteur du Prix d'Exercice, au prix de 0,75% du montant à garantir.

2.6. En cas de livraison de la Copie 0 à une date ultérieure à la Date de livraison de la Copie 0 mentionnée au point 1.g du préambule à la présente Convention-Cadre, le Prix d'Exercice de l'Option Put ainsi que le taux d'intérêt sur le Prêt tel que stipulé à l'article 2.1 de la présente Convention-Cadre seront automatiquement adaptés pour garantir à l'Investisseur un rendement de 4,06 % net de son Investissement en Equity et de 4,06% net de son Investissement en Prêt. En cas de livraison de la Copie 0 à une date antérieure à la Date de livraison de la Copie 0 mentionnée au point 1.g du préambule à la présente Convention-Cadre, la date de remboursement du Prêt et des intérêts visée à l'article 2.2. des Conditions Générales et la Période d'Exercice visée à l'article 1 des Conditions Générales seront reportées de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Prêt et de l'Investissement en Equity visé à l'article 2.1. de la Convention-Cadre et de garantir ainsi à l'Investisseur un rendement de 4,06% net de son Investissement en Equity et de 4,06% net de son Investissement en Prêt.

ARTICLE OPTIONNEL :

2.7. Par dérogation à la définition de la PERIODE D'EXERCICE visée par l'article 1^{er} des Conditions Générales reprises en Annexe 1, la PERIODE D'EXERCICE prend cours à la Date de Fin d'Œuvre, et prend fin le dernier jour du douzième (12^{ième}) mois calendrier révolu à compter de la date de la première représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique.

3. AVANT-PREMIERES, INVITATIONS, DVD, AFFICHES

3.1. Le Producteur mettra gratuitement à la disposition de l'Investisseur :

- «NBRE_PLACES_AVANT1ERE» fois deux (2) places pour l'avant-première officielle en Belgique de l'Œuvre ;
- «NBRE_CARTONS_INVIT» cartons de 2 invitations gratuites permettant d'assister à une projection de l'Œuvre dans une salle en Belgique ;
- «NBRE_DVD» DVD lors de la sortie sur support DVD ; et
- «NBRE_AFFICHES» affiches de l'Œuvre.

3.2. La valeur économique des avantages susmentionnés octroyés par le Producteur à l'Investisseur étant nulle dans la mesure où ces avantages n'emportent aucun frais dans le chef du Producteur, leur octroi par le Producteur n'a aucun impact sur le calcul des RNPP revenant à l'Investisseur en vertu de l'article 2.1 de la présente Convention-Cadre.

4. CONDITIONS GENERALES

Pour le surplus, la présente Convention-Cadre est régie par les Conditions Générales telles que reprises en Annexe I à la présente Convention-Cadre.

Fait à Bruxelles, le «DATE_CONVENT_CADRE», en autant d'exemplaires que de Parties, chaque Partie reconnaissant par sa signature avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

L'Investisseur
«INVESTISSEUR»
«SIGNATAIRE_INVEST»
«QUALITE_SIGN_INVEST»

Le Producteur
«PRODUCTEUR»
«SIGNATAIRE_PRODUCTEUR»
«QUALITE_SIGN_PRODUCTEUR»

L'Intermédiaire
Pour CASA KAFKA PICTURES
Régie Média Belge S.A.
Administrateur-délégué
Jean-Paul Philippot

Isabelle Molhant
Chief Executive Officer

ANNEXE I

CONDITIONS GENERALES

1. DEFINITIONS

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

Article 194ter	l'article 194ter du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 et modifié par l'article 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 et l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009 et par l'article 12 de la loi du 17 juin 2013.
Budget	le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe II à la Convention-Cadre
Conditions Générales	les conditions générales reprises en Annexe I à la Convention-Cadre
Convention-Cadre	la présente convention-cadre, ainsi que l'ensemble de ses Annexes qui en font partie intégrante, laquelle tient lieu de convention-cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 2°
Copie 0	la première copie définitive de l'Œuvre, servant à vérifier que celle-ci ne comporte pas de défaut
Date de Fin d'Œuvre	la date de la remise de la Copie 0 au Producteur, telle qu'attestée par le laboratoire ou le studio de postproduction ayant finalisé et livré au Producteur la Copie 0 ou la date de l'attestation de la Communauté française, flamande ou germanophone selon laquelle la réalisation de l'Œuvre est achevée
Dépenses belges	les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre visées par l'Article 194ter, § 1er, 4°
Droit aux Recettes	la quote-part des RNPP que l'Investisseur acquiert en raison de son Investissement en Equity
Intermédiaire	la société CASA KAFKA PICTURES, plus amplement qualifiée en préambule de la Convention-Cadre
Investissement	la part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour un montant total forfaitaire définitif tel que spécifié à l'article 2.1 de la Convention-Cadre
Investissement en Equity	la partie de l'Investissement rémunérée par un Droit aux Recettes, visée à l'article 2.1 de la Convention-Cadre

Investissement en Prêt	la partie de l'Investissement consentie sous la forme d'un prêt conformément à l'article 2.1 de la Convention-Cadre
Investisseur	la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié en préambule de la Convention-Cadre
Œuvre	l'œuvre éligible, au sens de l'article 194ter § 1 ^{er} , 3 ^o , qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales figurent au point 1 du préambule à ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identité de l'Œuvre
Œuvre Européenne	l'œuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par le décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 (et ses amendements ultérieurs), le décret de la Communauté flamande du 25 janvier 1995 (et ses amendements ultérieurs), le décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 (et ses amendements ultérieurs) et la loi du 30 mars 1995 (et ses amendements ultérieurs) en Région bilingue de Bruxelles Capitale, compétente pour les matières bicommunautaires culturelles
Option Put	le droit de l'Investisseur de céder au Producteur ses Droits aux Recettes à un prix déterminé d'avance, et dans les conditions précisées à l'article 2.4 de la Convention-Cadre ainsi qu'à l'article 7 des Conditions Générales
Période d'Exercice	la période prenant cours à la Date de Fin d'Œuvre, et prenant fin le dernier jour du sixième (6ième) mois calendrier révolu à compter de la date de la première représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique
Prix d'Exercice	le prix d'exercice de l'Option Put, tel que spécifié à l'article 2.4 de la Convention-Cadre
Producteur	la société de production éligible produisant l'Œuvre, plus amplement qualifiée en préambule de la Convention-Cadre
RNPP	les Recettes Nettes Part Producteur liées à l'exploitation de l'Œuvre, telles que définies à l'Annexe II de la Convention-Cadre

2. INVESTISSEMENT EN PRÊT

2.1. Etant donné la finalité de l'Investissement en Prêt qui consiste, pour le Producteur, à pallier à son besoin de trésorerie courant durant la réalisation de l'Œuvre, l'Investissement en Prêt octroyé par l'Investisseur en vertu de l'article 2.2 de la Convention-Cadre peut être remboursé à ce dernier avant même le démarrage de l'exploitation de l'Œuvre.

2.2. Le Producteur s'engage à rembourser l'Investisseur sur le compte en banque de ce dernier mentionné à l'article 2.3 de la Convention-Cadre du montant de l'Investissement en Prêt, majoré d'un taux d'intérêt calculé *prorata temporis* et capitalisé au taux annuel dont il est fait mention à l'article 2.1 de la Convention-Cadre, et ce à la première des deux dates suivantes:

- dans les 60 (soixante) jours qui suivent la Fin de l'Œuvre ; ou
- dix-huit (18) mois révolus après la date de la conclusion de la Convention-Cadre, ce délai est porté à vingt-quatre (24) mois lorsque l'œuvre éligible est un film d'animation.

2.3. En cas de retard dans la libération par l'Investisseur de l'Investissement en Prêt par rapport à la date convenue à l'article 2.2 de la Convention-Cadre, la date de remboursement par le Producteur du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts visée à l'article 2.2 ci-dessus sera reportée de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Prêt visé à l'article 2.1 de la Convention-Cadre.

2.4. Le Producteur s'engage à fournir à l'Investisseur, à ses frais et préalablement au versement par ce dernier du montant de son Investissement, une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et callable à première demande, à concurrence du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts prévisionnels susmentionnés et destinée à en garantir le remboursement, émise par une banque de premier plan au profit de l'Investisseur. L'Investisseur pourra faire appel à cette garantie même si l'Œuvre ne se termine pas.

2.5. L'Investisseur s'engage à libérer la garantie consentie par le Producteur à son profit en vertu de l'article 2.4 des présentes Conditions Générales dès le règlement intégral des sommes dont il est question à l'article 2.2 des présentes Conditions Générales.

3. INVESTISSEMENT EN EQUITY

3.1. Conformément à l'article 2.1 de la Convention-Cadre, en contrepartie de l'Investissement en Equity consenti par l'Investisseur au Producteur, l'Investisseur acquiert un pourcentage des RNPP liées à l'exploitation de l'Œuvre, lesquels perdureront jusqu'au dernier jour de la cinquième année suivant la première représentation commerciale de l'Œuvre. L'Investisseur ne pourra revendiquer sur l'Œuvre aucun autre droit lié à la production et à l'exploitation de l'Œuvre, de quelque nature que ce soit, que les Droits aux Recettes.

3.2. Les Droits aux Recettes dont il est question à l'alinéa précédent, à l'exclusion de toutes sommes ayant servi au financement de l'Œuvre (minima garantis, cession de droits de diffusion et portances TV) et dûment repris au plan de

financement repris en Annexe 2 à la Convention-Cadre, correspondent au pourcentage des RNPP liées à l'exploitation de l'Œuvre en provenance des territoires dont il est fait mention à l'article 2.1 de la Convention-Cadre.

3.3. L'Intermédiaire adressera à l'Investisseur un décompte d'exploitation de l'Œuvre arrêté au 31 décembre de chaque année, et ce au plus tard pour le 15 mars de l'année suivante. En outre, pour permettre à l'Investisseur de vérifier le montant exact des Droits aux Recettes qu'il a perçus ou qu'il doit percevoir du Producteur en vertu de la Convention-Cadre, l'Intermédiaire s'engage à fournir à l'Investisseur toutes pièces comptables relatives à l'exploitation de l'Œuvre, sur simple demande de ce dernier ou de ses mandataires.

3.4. En cas de retard dans la libération par l'Investisseur de l'Investissement en Equity par rapport à la date convenue à l'article 2.2 de la Convention-Cadre, la Période d'Exercice visée à l'article 1 ci-dessus sera reportée de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Equity visé à l'article 2.1 de la Convention-Cadre.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DU PRODUCTEUR

4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II à la Convention-Cadre. Il déclare ne pas être une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion. Il déclare ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, comme en atteste le document repris en Annexe II à la Convention-Cadre.

4.2. Le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre consiste en un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194ter. Il déclare et garantit par ailleurs que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande comme Œuvre Européenne, comme en atteste la copie de l'agrément repris en Annexe II à la Convention-Cadre.

4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris en Annexe II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre. Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre. Il est expressément précisé que l'apport du Producteur inclut les crédits professionnels et les salaires différés des techniciens, les rémunérations proportionnelles des acteurs et des auteurs dont il assurera seul le règlement complet. En conséquence, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il prélèvera sur sa propre part de Droits aux Recettes toutes les rémunérations

proportionnelles qu'il aurait consenties à tous auteurs ou autres ayant droits, le montant des Droits aux Recettes attribué à l'Investisseur aux termes de la Convention-Cadre ayant été fixé en considération de l'ensemble des frais et charges supportés par le Producteur, notamment en tant que producteur de l'Œuvre.

4.4. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des Droits aux Recettes consentis par le Producteur à l'Investisseur par la Convention-Cadre, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque à l'exercice par l'Investisseur des Droits aux Recettes consentis par le Producteur à l'Investisseur par la Convention-Cadre.

4.5. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses, sans modifier de quelque manière que ce soit la quote-part du Droit aux Recettes consenti par le Producteur à l'Investisseur aux termes de la Convention-Cadre. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que les obligations de Dépenses belges visées par la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise, sans que cette économie n'entraîne une quelconque modification du Droit aux Recettes de l'Investisseur.

4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou qu'elle ne tend pas à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

4.7 Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit de l'article 194^{ter}, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.

4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue:

a) à limiter la part des investissements effectivement versés par l'ensemble des investisseurs en exonération des bénéfices imposables conformément à l'Article 194^{ter} à maximum cinquante pour cent (50%) du Budget;

b) à limiter le total des investissements effectivement versés par chacun des investisseurs en exonération des bénéfices imposables conformément à l'Article 194^{ter} sous la forme de prêts à maximum quarante pour cent (40%) des investissements ainsi effectivement versés par chacun de ces investisseurs, et à limiter à deux (2) le nombre de conventions-cadre signée par chacun des investisseurs, en ce compris la présente Convention-Cadre;

c) à affecter effectivement la totalité des sommes versées et prêtées par l'Investisseur au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget; *a contrario*, à ne pas utiliser les sommes versées et prêtées par l'Investisseur au titre d'Investissement pour constituer la ou les garanties bancaires visées par la Convention-Cadre ou pour racheter les Droits aux Recettes que possède l'Investisseur;

d) à effectuer dans le cadre de la production de l'Œuvre et conformément au Budget, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois, des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90% (nonante pour cent) du montant de l'Investissement et à ce que 70% des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production telles que définies à l'article 194 ter, §1^{er} ;

e) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :

- la part prise en charge par le Producteur ;

- la part financée par les Investisseurs qui revendiquent l'exonération visée par l'Article 194ter ;

- la part financée par les autres participants à la Convention-Cadre qui revendiquent ou non l'exonération visée par l'Article 194ter ;

- La part financée par chacune des autres conventions-cadres relatives à la même œuvre précédemment signées.

f) en cas de signature de deux conventions-cadres successives sur l'Œuvre, à ne procéder à aucun remboursement de sommes prêtées en exécution d'une quelconque convention-cadre au sens de l'Article 194ter antérieure à la présente et liée au financement de la production de l'Œuvre, tant que la totalité des sommes versées et prêtées par l'Investisseur au titre d'Investissement n'aura pas été affectée effectivement au financement de l'Œuvre.

4.9. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus par la Convention-Cadre à l'Investisseur.

4.10. Le Producteur s'engage à remettre à l'Investisseur dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois (3) ans et onze (11) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, les documents suivants:

1. un document du service de taxation dont dépend le Producteur attestant que ce dernier respecte les conditions de Dépenses belges prévus à l'article 194ter, §1^{er}, 3^o et 4^o, les conditions et plafonds prévus à l'article 194ter, §4, 4^o et 5^o, et que l'Investisseur a versé le montant de l'Investissement au Producteur dans un délai de dix-huit (18) mois prenant cours à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, ce délai est porté à vingt-quatre (24) mois pour les films d'animation;
2. une attestation de la Communauté française, flamande ou germanophone, selon laquelle la réalisation de l'Œuvre est achevée, conformément à l'article 194ter, §4, al.1er, 7^obis ;

3. une attestation de la Communauté française, flamande ou germanophone, selon laquelle le financement global de l'Œuvre respecte les conditions et les plafonds prévus à l'Article 194*ter*, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, 7^o bis.

4.11. Si le non respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre implique la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre de l'Article 194*ter*, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal qui aurait normalement été obtenu par ce dernier, majoré des intérêts de retard et de l'impôt des sociétés dû sur l'indemnité versée, ainsi que les impôts supportés par ce dernier sur cette indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre de l'Article 194*ter* ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

5. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

5.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société production éligible, ni une entreprise de télédiffusion ni un établissement de crédit au sens de l'Article 194*ter*, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II à la Convention-Cadre.

5.2. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue, s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194*ter*, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu dudit Article 194*ter*, et notamment :

- à comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194*ter* à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle est envoyée à son service de taxation la dernière des attestations visées à l'article 4.10 des présentes Conditions Générales, à condition que cet envoi ait lieu dans les quatre (4) ans de la conclusion de la Convention-Cadre ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194*ter* comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle est envoyée à son service de taxation la dernière des attestations visées à l'article 4.10 des présentes Conditions Générales ;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt des sociétés une copie de la Convention-Cadre et de ses Annexes dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable, et à transmettre à son service de taxation une copie des attestations visées à l'article 4.10 des présentes Conditions Générales ;
- à conserver en pleine propriété, sans remboursement ni rétrocession, tout ou partie des droits de créance et des Droits aux Recettes obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la Convention-Cadre, sans remboursement ni rétrocession, jusqu'à la réalisation du produit fini qu'est l'Œuvre terminée. Le délai d'incessibilité des Droits aux Recettes est toutefois limité à dix-huit (18) mois à partir de la conclusion de la Convention-

Cadre ; lorsque l'Oeuvre est un film d'animation, la période d'inaccessibilité est limitée à vingt-quatre (24) mois à partir de la conclusion de la Convention-Cadre. Au terme de ce délai d'inaccessibilité, l'Investisseur pourra céder librement ses Droits aux Recettes, pour autant qu'il en informe au préalable le Producteur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie envoyée à l'Intermédiaire. Le Producteur disposera d'un droit de préemption inconditionnel, à prix égal, sur toute cession des Droits aux Recettes par l'Investisseur, sauf en cas de cession par l'Investisseur à toute société qui lui est liée au sens du Code des sociétés. Ce droit de préemption devra être exercé dans les trente (30) jours de la réception du courrier recommandé susmentionné adressé par l'Investisseur. L'absence de réponse dans ce délai équivaldra à une renonciation au droit de préemption.

6. ASSURANCES

6.1. Le Producteur s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée contre les risques suivants: tous risques « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques « négatif », tous risques « meubles et accessoires », et tous risques « matériel et prises de vues ». Les primes afférentes à ces polices sont à charge du Producteur. Ces polices seront transmises par le Producteur à l'Intermédiaire au plus tard au premier jour de début de tournage de l'Œuvre.

6.2. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'Œuvre pour être utilisées à son achèvement. En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre, le Producteur veillera à ce que les compagnies d'assurance concernées remboursent à l'Investisseur ainsi qu'à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par eux ainsi que toute somme due à l'Investisseur, étant entendu que les polices couvriront entièrement le coût assurable du devis. Dans ce cas, le Producteur versera, dès leur réception, la totalité des sommes à rembourser à l'Investisseur. S'il l'estime nécessaire, l'Intermédiaire pourra exiger que le paiement de l'assureur se fasse directement entre ses mains, le Producteur déclarant ne pas s'y opposer.

6.3. Les polices susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à la Fin de l'Œuvre, le Producteur veillant au paiement des primes, et veillant à ce que les matériels de sécurité (internégatif – master numérique - CRI) soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original. Le Producteur s'engage à souscrire immédiatement tout complément d'assurance nécessaire, dans le cas où il apparaîtrait que l'Œuvre est insuffisamment assurée au regard de ce qui précède.

6.4. Si l'Investisseur en fait la demande et à ses frais, le Producteur fournira une garantie couvrant l'Investisseur contre tout manquement du Producteur à ses obligations aux termes de l'article 4 des présentes Conditions Générales. Pour ce faire, le Producteur soit souscrira à une extension *ad hoc* de son assurance « Production », soit fera émettre une garantie bancaire à première demande, soit bénéficiera d'un fonds de mutualisation dudit risque ou de tout autre type de garantie ou cautionnement acceptable pour l'Investisseur.

7. OPTION PUT

7.1. Sans préjudice du droit de l'Investisseur de céder ses Droits aux Recettes conformément à l'article 5.2 des présentes Conditions Générales ou de percevoir des RNPP en conservant ses Droits aux Recettes conformément à l'article 3.1 des présentes Conditions Générales, le Producteur consent de manière irrévocable à l'Investisseur, qui accepte, une Option Put permettant à l'Investisseur de vendre au Producteur les Droits aux Recettes qu'il possède, aux conditions et modalités prévues dans la Convention-Cadre.

7.2. L'Option Put est indivisible et ne pourra par conséquent être exercée par l'Investisseur que pour la totalité des Droits aux Recettes qu'il possède aux termes de la Convention-Cadre.

7.3. L'Option Put est incessible par l'Investisseur. Ce dernier déclare en outre que, lors de l'exercice de l'Option Put, il détiendra l'ensemble des Droits aux Recettes qui font l'objet de cette Option Put et qu'ils seront négociables, exempts de toute restriction, sûretés ou privilèges.

7.4. L'Option Put peut être exercée par l'Investisseur durant la Période d'Exercice, étant entendu qu'en cas de retard dans la libération par l'Investisseur de l'Investissement en Equity par rapport à la date convenue à l'article 2.2 de la Convention-Cadre, le début de la Période d'Exercice sera reporté de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Equity visé à l'article 2.1 de la Convention-Cadre. Si l'Œuvre ne devait pas être mise en exploitation pour quelque raison que ce soit, cette Période d'Exercice se terminera de plein droit au plus tard le dernier jour du douzième (12^{ième}) mois suivant la Date de Fin d'Œuvre. Aux fins d'informer l'investisseur de la non mise en exploitation de l'œuvre, l'Intermédiaire adressera un mail à l'Investisseur neuf (9) mois après la Date de Fin d'Œuvre lui signifiant que l'Œuvre n'a pas encore été mise en exploitation et que celle-ci a peu de perspectives de commercialisation avant la fin de la période des douze (12) mois après la Date de Fin d' Œuvre. A défaut d'être exercée par l'Investisseur durant cette Période d'Exercice, l'Option Put deviendra caduque de plein droit, et ce sans indemnité due d'aucune part et sans qu'aucune formalité ou mise en demeure préalable ne soit requise.

7.5. Aux fins de permettre à l'Investisseur d'exercer son Option Put en parfaite connaissance de cause, durant la Période d'Exercice, l'Intermédiaire fournira à l'Investisseur, en cas de non levée de l'Option Put à la date concernée, et ce sur simple demande, et ce un (1) et trois (3) mois après la première représentation commerciale de l'Œuvre, un tableau des revenus attendus liés à la production et à l'exploitation de l'Œuvre.

7.6. L'Option Put doit être exercée par l'Investisseur par courrier recommandé avec accusé de réception ou email, adressé au Producteur, selon le modèle repris en Annexe II à la présente Convention-Cadre. La date d'exercice de l'Option Put sera la date figurant sur le récépissé de remise à la poste ou l'accusé de réception du mail (ci-après, la « Date d'Exercice de l'Option Put »).

7.7. Dès l'instant où l'Option Put est exercée par l'Investisseur, le Producteur achète à l'Investisseur, qui accepte, et l'Investisseur vend au Producteur, qui accepte, les Droits aux Recettes que possède l'Investisseur sur l'Œuvre aux termes de la Convention-Cadre.

7.8. Si l'Option Put est exercée par l'Investisseur, le Prix d'Exercice de l'Option Put sera payé par le Producteur sur le compte en banque de l'Investisseur mentionné à l'article 2.3 de la Convention-Cadre, concomitamment au transfert des Droits aux Recettes de l'Investisseur au Producteur, et ce dans un délai de trente (30) jours suivant la Date d'Exercice de l'Option Put.

7.9. Par l'exercice de l'Option Put, et contre paiement du Prix d'Exercice, le Producteur devient seul titulaire des Droits aux Recettes que possède l'Investisseur sur l'Œuvre et percevra tous revenus à ce titre, à l'exception des montants qui auraient déjà été perçus par l'Investisseur au titre de RNPP à la Date d'Exercice de l'Option Put. Le Producteur fera son affaire des notifications aux débiteurs concernés. Le transfert des Droits aux Recettes entraîne le transfert irrévocable et définitif des droits futurs liés à la production et à l'exploitation de l'Œuvre. Le Producteur ne pourra revendiquer sur l'Œuvre aucun droit autre, de quelque nature que ce soit, que ceux qui auront été transférés par l'Investisseur par l'exercice de son Option Put.

7.10. L'investisseur pourra, s'il le souhaite et à ses frais, bénéficier d'une garantie bancaire à première demande garantissant le paiement par le Producteur du Prix d'Exercice.

8. VERIFICATION DU RESPECT DE LA PRÉSENTE CONVENTION-CADRE

8.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur par le biais de l'Intermédiaire, et ce dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

8.2. Le Producteur s'engage à fournir à l'Intermédiaire toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect par le Producteur de ses engagements pris aux termes de la Convention-Cadre.

8.3. Le Producteur s'engage à communiquer à l'Intermédiaire durant la première (1^{ère}) année après la première (1^{ère}) représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique les rapports d'exploitation aux dates suivantes : un (1) et trois (3) mois après la première (1^{ère}) représentation commerciale de l'Œuvre, plus particulièrement les entrées salles, les ventes internationales ainsi qu'une estimation des frais d'édition.

9. DROITS INTELLECTUELS SUR L'ŒUVRE

9.1. Par l'effet de la Convention-Cadre, l'Investisseur n'acquiert aucun droit de propriété intellectuel sur l'Œuvre, ni aucun droit sur le master original, ni aucun droit sur le visionnage de l'Œuvre à la fin du montage et avant le mixage, ni aucun droit de tirage de copie de l'Œuvre.

9.2. Si l'Œuvre reçoit un prix quelconque dans un festival, non explicitement adressé au réalisateur ou aux acteurs, il restera, sauf accord contraire, la propriété exclusive du Producteur.

10. RESPONSABILITE

La Convention-Cadre ne constitue pas une association, ni même une société entre les Parties, ni à l'égard des tiers. Il est formellement précisé que chacun des coproducteurs de l'Œuvre ne peut être responsable que de ce qui concerne la production de l'Œuvre quant à son propre apport.

11. NOTIFICATIONS

11.1. Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront envoyées par lettre recommandée, courriels ou fax aux adresses reprises en première page de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.

11.2. Chacune des Parties peut notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par fax.

12. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION

12.1. La Convention-Cadre entrera en vigueur de façon immédiate et de plein droit dès sa signature par l'ensemble des Parties. Elle prendra fin de plein droit au plus tard le dernier jour de la cinquième année suivant la première représentation commerciale de l'Œuvre, sauf résiliation anticipée intervenant de commun accord entre le Producteur et l'Investisseur. Dans ce cas, la Convention-Cadre restera en vigueur le temps nécessaire à la liquidation de tous les comptes et règlements se rapportant à l'exploitation de l'Œuvre.

12.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de concordat ou de procédure de faillite du Producteur. Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

12.3. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre, ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de concordat ou de procédure de faillite de l'Investisseur. Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

13. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la Convention-Cadre ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

14. RENONCIATION

15.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.

15.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

15. INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

16. DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES

Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre primera.

17. SANCTIONS

Le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur, au terme de chaque mois suivant toute échéance dont il est fait mention dans la Convention-Cadre et/ou les présentes Conditions Générales, un intérêt supplémentaire capitalisé au taux de cinq pour cent (5 %) l'an sur tous les montants non versés par le Producteur à l'Investisseur en vertu de la Convention-Cadre et/ou des présentes Conditions Générales.

18. INCESSIBILITE

La Convention-Cadre est conclue intuitu personae dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou

partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

19. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

20. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone, appliquant le droit belge.

ANNEXE II

- A. ŒUVRE
 - 1. DESCRIPTIF
 - 2. BUDGET
 - 3. PLAN DE FINANCEMENT
 - 4. AGREMENT

- B. PRODUCTEUR
 - 1. EXTRAIT DES STATUTS
 - 2. ATTESTATION ONSS

- C. INVESTISSEUR
 - 1. EXTRAIT DES STATUTS
 - 2. MODELE DE LETTRE D'EXERCICE DE L'OPTION PUT

- D. RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR

ANNEXE A – ŒUVRE

1. DESCRIPTIF DE L'ŒUVRE
2. BUDGET
3. PLAN DE FINANCEMENT
4. AGREMENT DE L'ŒUVRE

ANNEXE B – PRODUCTEUR

1. EXTRAIT DES STATUTS
2. ATTESTATION ONSS

ANNEXE C - INVESTISSEUR

1. EXTRAIT DES STATUTS
2. MODELE DE LETTRE D'EXERCICE DE L'OPTION PUT

ANNEXE II – C 2

«PRODUCTEUR»
«SIGNATAIRE_PRODUCTEUR»
«QUALITE_SIGN_PRODUCTEUR»
«ADRESSE_PRODUCTEUR»
«ADRESSE_PROD_CP__Ville»

Par recommandé avec accusé de réception

_____, le _____

Concerne : Exercice de l'Option PUT relative à "« TITRE OEUVRE »"

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Conformément à l'article 7.6 des Conditions Générales annexées à la Convention-Cadre que nous avons signée en date du «DATE_CONVENT_CADRE», je vous informe par la présente que nous exerçons ce jour l'Option Put dont nous bénéficions en vertu de l'article 7.1 desdites Conditions Générales.

Nous exerçons cette Option Put pour la totalité des Droits aux Recettes que nous possédons aux termes de la Convention-Cadre, et dont nous garantissons que les Droits aux Recettes en question sont négociables, exempts de toute restriction, sûretés ou privilèges.

Je vous invite à verser le prix d'exercice de l'Option Put en question sur le compte n° «CP_BANCAIRE_INVEST» ouvert au nom de «INVESTISSEUR» auprès de la banque «NOM_BANQUE», située «ADRESSE_BANQUE», et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présente.

Le prix d'exercice de l'Option Put susmentionné s'élève, conformément à l'article 2.4 de la Convention-Cadre, à la somme de «MONTANT_OPTION_PUT» EUR, dont il faut déduire le montant de _____ EUR que nous avons déjà perçu ou que nous devrions percevoir sur base des décomptes d'exploitation visés à l'article 2.3 de la Convention-Cadre, au titre de notre quote-part des RNPP à laquelle nos Droits aux Recettes nous donnent droit.

Je vous prie de croire, chère Madame, cher Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

«SIGNATAIRE_INVEST»
«QUALITE_SIGN_INVEST»

ANNEXE D – RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR

ANNEXE II - D

DEFINITION DES RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR

Les RNPP désignent l'ensemble de toutes les recettes hors taxes au premier franc, et au premier rang, réellement encaissées par le Producteur, quelles qu'en soient la nature et la provenance, réalisées en raison de l'exploitation de l'Œuvre et de tout ou partie de ces éléments dans le monde entier, dans toutes ses versions, en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tout procédé connu ou à découvrir, y compris par télédiffusion, par la reproduction sur cassettes, vidéocassettes, disques, par la cession de droits dérivés, etc., sous déduction, pour chaque exploitation de l'Œuvre, des frais d'exploitation ci-après énumérés et mis à la charge du Producteur pour autant que ces frais ne figurent pas au coût de l'Œuvre.

Peuvent être déduits des RNPP les pourcentages à revenir aux auteurs, conformément à l'application de la loi sur le droit d'auteur, et les pourcentages à revenir à des tiers, pour autant qu'ils ne figurent pas dans l'apport du Producteur, et qu'ils aient été préalablement déclarés et acceptés par l'Intermédiaire sur base de contrats signés.

I. Exploitation Benelux

A. Exploitation cinématographique

L'Investisseur ne pourra se voir opposer de commission d'intermédiaire entre le contrat de distribution et le Producteur.

a) Dans les salles du secteur commercial

Les RNPP s'entendent des sommes exactes versées par les exploitants de salles cinématographiques au titre de la location de l'Œuvre (recettes brutes distributeurs), ramenées hors taxes, déduction faite :

1. de la commission de distribution, sous-commission incluse au taux effectivement appliqué par le distributeur. Une copie du contrat de distribution sera transmise dès signature à l'Intermédiaire.
2. du montant de l'édition et des frais de lancement faits au moment de la première sortie de l'Œuvre en exclusivité en Belgique.
3. du coût du tirage des copies, du film annonce et du sous-titrage de l'Œuvre et de leur entretien.

b) Dans le secteur non commercial

Les RNPP sont constituées par les montants hors taxes réellement encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre dans le secteur non commercial, déduction faite, s'il y a lieu, des frais hors taxes ci-après:

- 1.- commission de distribution, sous-commission incluse, au taux effectivement appliqué par le distributeur. Une copie du contrat de distribution sera transmise dès signature à l'Intermédiaire.
- 2.- prix des copies nécessaires à l'exploitation.

B. Exploitation par télédiffusion

Les RNPP sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre, et payés par chaque télédiffuseur (télévision à péage ou gratuite, télévision en clair ou cryptée, télévision hertzienne terrestre, par câble, par satellite, par Internet, en mode analogique ou numérique, etc...) pour l'acquisition à destination de son programme des droits de diffusion de l'Œuvre, assortis de Multiplexing, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais de tirage des copies nécessaires à l'exploitation, et de tous éléments exigés par les télédiffuseurs, et de la commission d'intermédiaire au taux effectivement appliqué.

C. Exploitation sous forme de vidéogrammes, vidéodisques destinés à l'usage privé du public

Les RNPP s'entendent des montants hors taxes (à valoir ou minima garantis compris) encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre sous forme de vidéogrammes ou vidéodisques destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, déduction faite, s'il y a lieu, des frais hors taxes ci-après:

1. commission intermédiaire au taux effectivement appliqué.
2. prix de la copie nécessaire au transfert et à la duplication de l'Œuvre sur support vidéo ou autre.

D. Exploitation dérivée et autres exploitations

Les RNPP s'entendent des montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre, au titre des exploitations dérivées de l'Œuvre ou de ses éléments constitutifs (et notamment redevance sur les disques phonographiques, droits éditoriaux de la musique, autres types d'éditions, droits de remake et droits de suite, etc...) ou de tout autre mode ou procédé d'exploitation non visé ci-dessus, pour autant que ces droits lui appartiennent en tout ou en partie, déduction faite du pourcentage effectivement appliqué par tout agent de commercialisation et des frais justifiés et pris en charge par le Producteur pour les dites exploitations. En cas de deal européen ou mondial, les règles d'exploitation à l'étranger seront d'application.

II. Exploitation à l'étranger (hors Benelux)

Les RNPP sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre en salles de cinéma, par télédiffusion et par vidéographie, déduction faite:

1. de la commission de l'intermédiaire sur les ventes à l'étranger au taux effectivement appliqué par le mandataire.
2. du coût des charges nécessaires à l'exécution du contrat d'exploitation de l'Œuvre.

Pour l'ensemble des points I et II, les frais d'avocats, de justice et de contentieux pourront être déduits à condition de se référer directement à l'exploitation de l'Œuvre.

Il est entendu que les ristournes, rabais, avoirs et autres avantages financiers accordés par les instances officielles, les fournisseurs ou autres prestataires de services, notamment afférents aux frais d'édition devront profiter à l'ensemble de la coproduction sous la responsabilité du Producteur.

De manière générale, il est convenu de commun accord que le Producteur pourra déduire des recettes à revenir de l'exploitation de l'Œuvre les frais techniques nécessaires à l'exploitation pris en charge par le Producteur et prouvés par des pièces justificatives. On entend par frais techniques tous travaux liés à la conservation de l'original (y compris l'assurance) ainsi que ceux liés à une vente directe effectuée par le Producteur.